

## Arrêt

n° 124 183 du 19 mai 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mubala et de religion catholique. Vous résidez avec votre mari et vos deux enfants dans le quartier de Kingabwa dans la commune de Limete à Kinshasa.*

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Durant le mois de janvier 2013, votre mari lequel était militaire, a apporté dans votre maison des boites en carton. Le 11 février 2013, alors que votre mari est en mission de service pour l'armée à Kisantu et que vous êtes au marché en train de travailler, l'enfant de vos voisins vient vous trouver afin de vous dire qu'une jeep de soldats a cassé la porte de votre maison et qu'ils ont ouvert les boites en carton qui contenaient des fusils et des radios Motorola. Vous téléphonez alors à votre mari pour lui expliquer ce que vous venez d'apprendre. Celui-ci vous dit qu'il va s'enfuir et vous conseille d'en faire de même. Vous vous rendez chez votre oncle où vous restez cachée jusqu'au jour de votre départ du Congo.

Vous avez quitté le Congo le 24 mars 2013 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre première demande d'asile le 28 mars 2013. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par vos autorités nationales car celles-ci ont retrouvé des armes à votre domicile.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.*

Tout d'abord, vous dites que les autorités congolaises vous recherchent afin d'avoir davantage d'informations concernant votre mari, lequel était militaire (cf. audition 14/5/2013, pp. 6, 7 et 11). Cependant, questionnée sur sa profession de militaire, vos propos sont si imprécis et inconsistants qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Ainsi, vous avez tout d'abord déclaré que vous viviez ensemble avec votre mari depuis 1999, année de votre mariage coutumier (cf. audition 14/5/2013, pp. 3 et 8). Il vous a ensuite été demandé depuis quand votre mari était militaire, et vous avez répondu qu'il était déjà militaire quand vous l'avez connu, sans pouvoir préciser depuis quelle année il exerce cette profession (cf. audition 14/5/2013, p. 7). Ensuite, vous dites qu'il est 'premier lieutenant', mais vous ignorez s'il a eu d'autres grades au cours de sa carrière, ni le grade auquel il aspirait. D'ailleurs, vous êtes incapable de citer un autre grade de l'armée congolaise hormis celui de votre mari, à savoir 'premier lieutenant'. En outre, selon nos informations objectives, le grade de 'premier lieutenant' n'existe pas dans la hiérarchie de l'armée congolaise (cf. dossier administratif, farde Information des Pays, articles internet, 'Rank Insignia Army Land Forces since 2010' et 'Rank Insignia Army Land Forces 1997-2010'). En effet, il existe le grade de 'lieutenant', de 'sous-lieutenant', de 'lieutenant colonel' et 'lieutenant général', mais pas celui de 'premier lieutenant'. Aussi, alors que vous dites que l'insigne que portait votre mari était constitué de deux étoiles, il ressort de nos informations objectives que l'insigne de lieutenant a changé en 2010 et qu'il ne porte plus d'étoiles. De plus, questionnée sur ce que faisait concrètement votre mari pour l'armée, son travail quotidien, vous vous limitez à répondre qu'il travaillait au camp Kikolo et qu'il recevait des gens à son bureau (cf. audition 14/5/2013, p. 8). Questionnée sur ces personnes qu'il recevait à son bureau, vous dites qu'il s'agissait de ses amis. Il vous a alors été demandé si vous saviez d'autres choses quant à la fonction de votre mari, et vous n'avez pas pu donner d'autres éléments de réponse (cf. audition 14/5/2013, pp. 8 et 9). Aussi, vous avez déclaré qu'il se rendait parfois à Kisantu ou à Kikwit pour son travail. Il vous a alors été demandé de raconter un exemple de voyage de votre mari dans une de ces villes, de dire quand cela a eu lieu, et pour quelles raisons il y allait, et vous vous êtes de nouveau limitée à déclarer que vous ne savez pas ce qu'il allait y faire, sans d'autres explications (cf. audition 14/5/2013, p. 9). Il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu sur la fonction de votre mari alors que vous viviez avec lui depuis 1999. Confrontée à ceci, à savoir que partageant la vie de votre mari depuis 14 ans, il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu sur sa fonction de militaire, vous répondez « tout ce que je sais de mon mari, c'est qu'il est militaire premier lieutenant. Je n'avais pas le temps de savoir ce qu'il faisait comme fonction exactement, car j'allais souvent au marché » (cf. audition 14/5/2013, p. 8), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Vu l'ensemble de ces imprécisions, méconnaissances et une contradiction avec nos informations objectives, le Commissariat général remet ainsi en cause la crédibilité de votre récit concernant la qualité de militaire de votre mari, et partant les problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays.

*En outre, il vous a été demandé de quoi vous accusent vos autorités, et vous avez répondu « je sais qu'on nous accuse car mon mari a ramené des histoires à la maison » (cf. audition 14/5/2013, p. 12).*

*Interrogée ensuite sur l'accusation qui porte sur votre mari, vous dites qu'il est accusé de tentative d'un coup d'Etat au pouvoir de Kabila, étant donné ce qui a été trouvé dans votre maison le 11 février 2013, à savoir des armes et des radios Motorola (cf. audition 14/5/2013, pp. 6, 7 et 9) . Confrontée au fait que vous aviez déclaré lors de votre audition que votre mari faisait peut-être « un business » (cf. audition 14/5/2013, p. 9), il vous a été demandé pourquoi vous pensiez alors qu'il était accusé de tentative de coup d'Etat, et vous répondez « si c'était pas ça, je me demande pourquoi il a fui et pourquoi la police cherche après nous » (cf. audition 14/5/2013, p. 12). Ainsi, vous ne faites que supposer la raison de l'accusation de votre mari sans savoir précisément pourquoi il est recherché. Il est ainsi incompréhensible que vous ne vous soyez pas renseignée sur les motifs de l'accusation qui portent sur votre mari et vous-même.*

*De plus, concernant les boîtes en carton contenant des armes et des radios Motorola que votre mari avait apportées dans votre maison, vous ne savez pas qui les a envoyées à votre mari, à qui ou à quoi ces armes étaient destinées, ni combien de temps ces boîtes allaient rester dans votre maison (cf. audition 14/5/2013, pp. 9 et 10). Il vous a également été demandé comment les soldats ont pu savoir que des armes se trouvaient dans votre maison, et vous avez répondu que vous ne le saviez pas (cf. audition 14/5/2013, p. 10). De même, vous ne savez pas pourquoi les soldats se sont rendus dans votre maison ce 11 février 2013, mais vous supposez qu'ils étaient à la recherche de votre mari, ce qui paraît incohérent vu que votre mari était envoyé en mission de service à Kisantu par l'armée congolaise (c. audition 14/5/2013, p. 11). Confrontée à cette incohérence, vous répondez « je peux dire que peut-être ils ont entendu qu'il y avait des trucs cachés chez nous, et que peut-être mon mari préparait un petit coup contre Kabila avec ces histoires. Et quand il est parti, ses supérieurs sont venus fouiller la maison » (cf. audition 14/6/2013, p. 11). Ces suppositions et approximations de votre part ne permettent pas d'expliquer vos méconnaissances et cette incohérence.*

*Par ailleurs, vous dites que le 11 février 2013, les soldats sont venus fouiller votre domicile alors qu'il n'y avait aucun membre de votre famille. Vous ajoutez que ce jour, votre bailleur et les membres de sa famille, lesquels habitent dans la même parcelle que vous, ont été arrêtés (cf. audition 14/5/2013, p. 11 et 12). Or, vous ignorez ce qui leur est arrivé, à savoir s'ils ont été jugés de quelque accusation que ce soit, le motif de leur arrestation, s'ils ont été détenus, s'ils ont été libérés. En outre, vous ne vous êtes pas du tout renseignée sur leur cas. Il est ainsi incompréhensible que vous ne vous soyez pas renseignée sur ce qui est arrivé à votre bailleur et sa famille, alors que son arrestation est intervenue au moment où les soldats sont venus fouiller votre maison. De même, lorsque vous étiez en cachette au Congo, vous ne vous êtes pas du tout renseignée sur les activités de votre mari, ni sur les motifs de cette visite des soldats le 11 février 2013. Il vous a alors été demandé pourquoi n'avoir pas fait de démarches pour en savoir davantage, et vous avez répondu « Moi-même, je devais me cacher car je suis la femme d'un militaire. Et on avait arrêté mon bailleur. Si j'avais cherché, j'allais être arrêtée aussi », sans ainsi donner aucun élément de réponse justifiant ce manque de démarches de votre part (cf. audition 14/5/2013, p. 11). Aussi, questionnée sur les éléments concrets qui vous font penser que vous seriez en danger en cas de retour au Congo, vous répondez « chez nous, en RDC, nous n'avons pas d'explications à donner à ce genre de faits. Un propriétaire innocent a été arrêté et moi alors ? » (cf. audition 14/5/2013, p. 13). De plus, vous avez déclaré que vous n'avez aucun contact avec des personnes au Congo depuis que vous avez quitté votre pays. Vous justifiez ce manque de contact par le fait que vous vivez dans un foyer et que vous êtes dans une situation difficile. Ensuite, vous ajoutez que vous n'avez plus les numéros de tél des membres de votre famille. Il vous a ensuite été demandé pourquoi ne pas avoir envoyé une lettre aux membres de votre famille étant donné que vous connaissez leurs adresses, et vous avez répondu que vous ne savez pas comment envoyer une lettre par la poste. Confrontée alors au fait que vous êtes assistée d'un avocat et d'assistants sociaux dans votre foyer et que ceux-ci auraient pu vous aider, vous répondez « quand je suis arrivée ici, je ne connaissais pas tout cela. Maintenant que vous me le dites, je vais faire le nécessaire » (cf. audition 14/5/2013, pp. 12 et 13). Ce manque de démarches de votre part à vous renseigner sur votre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Au contraire, le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'existence d'une crainte dans votre chef.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, §1<sup>er</sup> et §2, a) et f), 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et de la violation des principes généraux de bonne administration, du devoir de soin, de précaution, ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et de la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### 4. Question préalable

4.1. Par télécopie, la partie requérante verse au dossier de la procédure le 19 novembre 2013 une note complémentaire portant sur une lettre de l'oncle de la requérante du 17 octobre 2013 et un certificat de décès.

4.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 du RP CCE, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* ». En l'espèce, le Conseil observe que le courrier privé adressé à la requérante, s'il contient des mots français, est rédigé en lingala. N'étant pas déposé accompagné d'une traduction, ce courrier est écarté.

La copie de l'acte de décès répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil la prend en considération.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle observe que les propos imprécis et inconsistants de la requérante sur la prétendue profession de militaire de son époux ne permettent pas d'accorder foi à ses affirmations et qu'il n'est pas compréhensible qu'elle ne se soit pas renseignée sur les accusations qui pèseraient sur son mari et sur elle-même. La partie défenderesse relève également que les suppositions et approximations de la requérante ne permettent pas de justifier ses nombreuses méconnaissances sur les boîtes en carton supposées contenir des armes et des radios et sur l'incohérence du comportement des militaires qui viendraient arrêté son époux alors que celui-ci est en mission à Kisantu. Elle constate enfin que le manque de démarches de la requérante en vue de se renseigner sur le sort du bailleur et de sa famille ainsi que sur sa propre situation ne correspond pas à

l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime en particulier que les méconnaissances graves de la requérante sur la profession de son époux ne permettent pas de croire qu'elle a été mariée à un militaire pendant près de quatorze années et que son absence de toute démarche en vue de s'informer de sa situation personnelle n'est pas compatible avec celui d'une personne qui pourrait potentiellement être accusée de tentative de coup d'état.

Le Conseil relève que la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglez par la partie défenderesse ainsi qu'à réitérer, voire reformuler, les propos tenus par la requérante lors de son audition par la partie défenderesse, sans apporter pour autant le moindre argument ou élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.3.1. Ainsi, le Conseil ne peut s'accorder avec la partie requérante lorsque celle-ci plaide que l'indication de « premier lieutenant » de l'époux de la requérante résulte d'une erreur de transcription des propos de la requérante ; la requérante ayant à deux reprises fait mention de cette fonction (CGRA, rapport d'audition, pp. 7 et 8). Le Conseil observe par ailleurs que si deux étoiles ont par le passé figurer sur l'insigne de lieutenant, la présence d'étoile sur les insignes militaires est réservée aux généraux depuis 2010 (CGRA, Fadre Information des Pays, *Rank Insignia – Army Land Forces, République Forces Armées de la République Démocratique du Congo*).

Le Conseil estime que les déclarations de la requérante sur son époux sont à ce point lacunaires qu'il ne peut croire qu'elle a été mariée pendant près de quatorze ans à un officier de l'armée congolaise. Les ignorances de la requérante ne peuvent être justifiée par la circonstance que l'époux de la requérante lui parlait peu de sa profession, du fait de sa fonction, de ses activités et de sa personnalité, comme le soutient la partie requérante en termes de requête. Il observe notamment que la requérante ignore si son époux a changé de grade durant sa carrière, s'il a eu d'autres grades par le passé, s'il aspirait à un autre grade et qu'en égard au contenu concret de sa fonction, la requérante se limite à dire que son époux recevait des gens et allait là où on lui disait d'aller (CGRA, rapport d'audition, pp. 7 à 9).

5.3.2. S'il peut être conçu qu'un conjoint qui participerait à un quelconque trafic susceptible de le mettre en danger taise volontairement ses activités à son épouse, le Conseil n'est pas pour autant convaincu que la requérante se soit trouvée impliquée dans un trafic d'armes et de matériels destinés à renverser le pouvoir en place ou que son époux ait pris part à un tel trafic. Force est de constater à cet égard que la requérante reste toujours en défaut de fournir la moindre explication convaincante permettant de justifier ses nombreuses méconnaissances ou d'apporter un élément concret permettant d'appuyer ses dires. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans son appréciation du comportement de la requérante, qui ne correspond pas avec celui d'une personne qui soupçonne son époux d'être impliqué dans une tentative de coup d'Etat : la requérante n'a en effet effectué aucune démarche en vue d'obtenir des informations concrètes non seulement sur sa situation personnelle au regard de ses autorités, mais sur le contenu exact de ses caisses, les accusations qui pèseraient sur son époux, ou le sort de son bailleur et de sa famille (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 à 14). S'agissant de la copie d'un certificat de décès d'un dénommé A. E. R., que la requérante identifie comme son époux, le Conseil observe outre le fait qu'aucun élément ne permet d'établir un lien matrimonial entre les concernés, qu'il ne mentionne pas la cause du décès de sorte qu'il reste dans l'ignorance des causes de ce décès.

5.4. Le Conseil ne peut que relever que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que « La requérante estime qu'elle est susceptible de se trouver dans au moins l'une des trois hypothèses stipulées au paragraphe 2 précité, en particulier les points a) et b) ». Elle soutient également que la requérante a déjà fait l'objet de persécution et de traitements inhumains et dégradants et que l'article 4, §4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 établit une forme de présomption de risque réel de subir des atteintes graves en faveur des personnes qui en ont déjà été victimes.

6.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS